

soit agréé, mais les documents et les traductions doivent être notariés et certifiés par le consul du Mexique le plus proche.

II Chacune des formules de demande originales et des copies doit porter la signature du représentant légal de l'entreprise.

III Le nom de l'entreprise doit être rigoureusement le même sur tous les documents (orthographe, changements de nom au cours des années).

La signature véritable et non pas reproduite du représentant légal doit apparaître sur chacun des documents suivants :

- les formules de paiement DH-1;
- formules de demande d'enregistrement (chaque page);
- la procuration du représentant légal de l'entreprise au Canada;
- la copie du contrat passé avec l'agent ou le représentant au Mexique;
- le document attestant le pouvoir limité de l'agent local.

Bien que le personnel se soit efforcé de fournir des renseignements précis, l'ambassade du Canada ne peut être tenue responsable des erreurs ou des omissions dans la marche à suivre décrite précédemment, ni des changements qui pourraient y être apportés.

Information mise à jour en avril 1990
Ambassade du Canada, Mexico